

MAIRIE DE CHATEAUNEUF  
42800 CHATEAUNEUF



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNION DU 23 SEPTEMBRE 2013

Le conseil municipal de la commune de Châteauneuf, dûment convoqué le 29 août 2013, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard LAGET, Maire.

**NOMBRE DE CONSEILLERS** : \* En exercice : 14, \* Présents : 12, \* Votants : 13

**PRÉSENTS** : M. LAGET Bernard, Mme MAKAREINIS Marie José, Mlle ARCURI Gisèle, M. VINCENT Pierre, M. PERRIER Jacques, M. BENOIT Pascal, M. BRET Yannick, Mme CHATAIGNON Evelyne, Mme FRANCOIS Josiane, Mme HUET Isabelle, Mme ROYON Jocelyne, M. SERVADEI Bernard, M. THENARD Michel.

**ABSENTS ET POUVOIRS** : Mme MARION a donné pouvoir à Mme MAKAREINIS

**SECRÉTAIRE ÉLUE POUR LA DURÉE DE LA SESSION** : Mme FRANCOIS

**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DU SCOT SUD LOIRE**

Les élus du Syndicat Mixte du Scot Sud-Loire avaient décidé de prescrire l'élaboration d'un nouveau Scot et défini les modalités de la concertation par délibération du comité syndical en date du 19 juillet 2012.

Par délibération du 6 juin 2013, le comité syndical a arrêté son nouveau projet de schéma de cohérence territoriale. Un avis de la commune doit être transmis au Scot dans un délai de 3 mois à compter de la transmission qui est arrivé en mairie le 24 juin 2013 soit jusqu'au 24 septembre 2013.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et avoir pris connaissance des documents, le Conseil Municipal souhaite formuler les réserves suivantes à l'encontre du projet du Scot Sud Loire :

- la création d'un corridor écologique ou liaison verte qui impacte la commune sur sa limite Est,
- la mise en place de critères pour définir les surfaces constructibles qui pénalisent fortement les communes rurales ou périurbaines,
- la vision du développement futur du territoire de Loire Sud inscrite dans une perspective tendancielle qui ne permettra pas de saisir les opportunités offertes par les mutations en cours
- La prise en compte des enjeux induits par le développement des énergies renouvelables.

Et cela pour les raisons suivantes.

Sur le premier point, il convient de rappeler que le Scot voisin des « Rives du Rhône » (qui lui a été approuvé le 30 mars 2012) a inscrit un tel projet en contiguïté immédiate avec la proposition formulée.

Sachant que ce type de projet requiert des investissements publics pour sa réalisation, la proposition formulée dans le projet de Scot entraîne un risque manifeste de redondance dans la dépense publique.

La Commune privilégie plutôt une mise en cohérence des deux documents en intégrant dans le Scot Rives du Rhône de manière à bien respecter les orientations fixées par la DTA de l'aire lyonnaise.

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur

042-21420557-20130923-2013\_28 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2013



NATURE 2.1



Sur le second point, le projet de Scot Sud Loire traduit une volonté manifeste de développement de l'urbanisation dans les territoires péri-urbains, en imposant de nouveaux calculs particulièrement contraignants sur la définition des terrains constructibles.

Ces modes de calcul ne sont fondés que sur une approche comptable.

Cette approche ne tient pas compte de l'historique des territoires en cherchant à contraindre les communes à déclasser des terrains alors même que dans un souci de saine gestion des deniers publics la programmation des équipements nécessaires a été réalisée sur de longues périodes par les équipes municipales qui se sont succédé à la tête des communes.

De plus, ils occultent la notion de stratégie patrimoniale des propriétaires fonciers en présupposant que les terrains classés comme constructibles seront tous libérés durant la durée de vie du PLU.

Enfin, l'effet de ces critères est renforcé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint Etienne Métropole, par une lecture statique du PLH qui sectorise, par commune, les projections en termes de créations de nouveaux logements.

Sur le troisième point, le projet de Scot Sud Loire établit bien un constat des mutations qui ont été réalisées depuis plusieurs décennies pour répondre aux crises successives qui ont frappé notre territoire.

Toutefois il occulte les opportunités que ne manquera pas d'offrir le déploiement de l'économie numérique.

En effet, à la page 39 du PADD, il est mentionné "le Scot Sud Loire soutient la mise en place de réflexions conduites par chaque collectivité territoriale ... pour assurer l'accès au Haut Débit et Très Haut Débit sur leurs territoires". Cette affirmation n'intègre pas le projet THD42 de desserte FTTH de l'ensemble des foyers ligériens situés en dehors des périmètres des Communautés d'Agglomération de Saint-Etienne et de Roanne dans leur définition de la fin 2011. Ce projet verra son déploiement se réaliser entre 2014 et 2018 avec le soutien de l'Etat, et de l'ensemble des Communautés concernées.

De ce fait, les possibilités offertes en matière de développement économique, et d'implantation de nouveaux habitants seront confortées dans les territoires ruraux.

Sur le quatrième point, le Scot Sud Loire mentionne bien (page 60 du PADD) les opportunités offertes par "plusieurs gisements d'énergies renouvelables" dans l'ensemble des secteurs éoliens, solaires, géothermies, hydroélectricité et biomasse.

Toutefois, il instaure des contraintes fortes à leur mise en œuvre qui ne manqueront pas d'en limiter fortement l'exploitation.

Par ailleurs, le Scot Sud Loire ne nous semble pas assez contraignant pour exploiter les possibilités offertes en matière d'économie d'énergie tant par la réhabilitation des bâtiments existants, que par le respect de la réglementation thermique 2012 pour les bâtiments neufs.

En conclusion, il apparaît que le projet du Scot Sud Loire est sous-tendu par une volonté de concentration de l'urbanisation sur les seules zones fortement urbanisées, que la commune ne peut accepter, cela en raison de son modèle de développement et de l'attente de ses habitants en matière de cadre de vie.

### DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,  
- **Emet** un avis défavorable sur le projet du Scot Sud Loire.

Copie certifiée conforme.

Fait à Châteauneuf, le 23 septembre 2013

Le Maire, Bernard LAGET.



NATURE 2.1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200537-20130923-2013\_28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2013